



Valable dès le 1^{er} décembre 2020

COVID-19

Questions / réponses concernant le délai de paiement des factures de l'Administration fédérale des douanes (AFD)

1 Suspension des rappels: conséquences pour les clients

Question	Réponse
Combien de temps la suspension des rappels de paiement durera-t-elle?	<p>La suspension a été levée le 20.04.2020</p> <p>Les clients doivent s'annoncer auprès de la division Finances s'ils souhaitent bénéficier de facilités de paiement (par ex. sursis, ajournement, paiement par acomptes).</p> <p>Pour davantage d'informations, veuillez consulter le point 2 relatif aux facilités de paiement pour les clients.</p>
Tous les domaines et clients bénéficient-ils d'un prolongement du délai?	<p>Non.</p> <p>Les délais de paiement n'ont pas été (et ne seront pas) modifiés. En principe, les clients doivent respecter les délais de paiement en vigueur dans les différents domaines.</p> <p>Les clients doivent s'annoncer auprès de la division Finances s'ils souhaitent bénéficier de facilités de paiement (par ex. sursis, ajournement, paiement par acomptes).</p> <p>Pour davantage d'informations, veuillez consulter le point 2 relatif aux facilités de paiement pour les clients.</p>
Comment éviter que des clients bénéficiant d'une autorisation d'ajournement ou de paiement par acomptes ne reçoivent un rappel de paiement?	<p>La division Finances enregistre les clients qui ont présenté une demande relative aux facilités de paiement, afin qu'ils puissent être identifiés.</p>
Que se passera-t-il avec les clients qui n'ont pas demandé d'ajournement / de paiement par acomptes?	<p>Les créances n'ayant pas fait l'objet d'une demande de prolongation de délai donneront lieu à un rappel de paiement.</p>

2 Demande des clients concernant les facilités de paiement

Question	Réponse
Que doit faire le client pour pouvoir bénéficier de facilités de paiement?	Le client doit remplir un formulaire en proposant un délai ou des acomptes et l'envoyer à info-finanzen@ezv.admin.ch . Le formulaire est disponible sous le lien suivant: https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/teaser-page-d-accueil/a-la-une-teaser/covid-19-unterstuetzungsmassnahmen-wirtschaft.html
Quelle est la prolongation maximale accordée?	En principe, le délai peut être prolongé de 60 jours au maximum à compter de la date d'exigibilité du paiement net. Dans certains cas, la prolongation du délai peut être étendue à 90 jours à compter de la date d'exigibilité du paiement net.
Le client doit-il payer un émoluments pour le traitement de la demande?	Non, l'AFD ne demande pas d'émoluments.
Les ajournements de paiement sont-ils aussi valables pour les nouvelles factures?	Non, la prolongation de délai n'est valable que pour les factures dont les numéros sont indiqués par le client dans la demande.

3 Procédure en cas de réduction de la sûreté en raison d'un excédent de couverture

Comment le client doit-il procéder s'il souhaite réduire le montant de la sûreté (dépôt en espèces) pour un compte PCD?	Le client doit envoyer une demande à info-finanzen@ezv.admin.ch en fournissant les indications ci-dessous: <ul style="list-style-type: none"> • numéro de compte PCD; • montant de la réduction souhaitée pour le dépôt en espèces; • numéro IBAN pour un éventuel remboursement. <p>En principe, un remboursement ne peut être effectué que si toutes les factures actuelles et futures sont payées dans le délai de paiement ordinaire (droits de douane: 5 jours, TVA: 60 jours) et qu'aucun ajournement n'a été accordé.</p>
Comment le client doit-il procéder lorsqu'il souhaite réduire la sûreté (dépôt en espèces) pour un domaine spécialisé en dehors d'un compte PCD?	Le client doit prendre contact avec le domaine spécialisé.